



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04047996

Deposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de LIUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.
10 MARS 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **sono Falzar**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : rue de la Bourse 7 à Saint-Georges

N° d'entreprise : 438.908.766

Objet de l'acte : **modifications des statuts**

En vertu d'un acte reçu par Maître Fabienne Houmard, notaire à Amay, en date du 2 mars 2004, la société coopérative à responsabilité limitée Sono Falzar

a pris à l'unanimité et en présence de tous les associés, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de convertir la part fixe du capital social en Euro, le capital social étant porté à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent.

L'assemblée a acté que la part fixe du capital est fixée à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent. (18.592,01)

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts

En conséquence, l'assemblée a décidé de modifier les articles cinq et six des statuts en remplaçant le texte actuel de ces articles par ce qui suit:

Article cinq

La part fixe du capital est fixée à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01); il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale

Article six

La part fixe du capital social est représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale (suite de l'article inchangé)

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de mettre en concordance les statuts avec le nouveau code des sociétés et de modifier en ce sens les articles

-22,23 et 36 en supprimant les références aux lois coordonnées

-23 en supprimant les références à la loi

-8,10 et 12 en ce qui concerne le registre des parts et non plus le registre des associés

-25: délai de convocation à l'assemblée générale

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 13 concernant l'exclusion d'un associé et l'article 14 afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés

Les articles 13 et 14 sont modifiés en ce sens

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 28 concernant le droit de vote

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 32 afin de le mettre en concordance avec le code des Sociétés

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 36 en faisant uniquement référence au Code des Sociétés

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier le siège social, celui-ci est établi à Saint-Georges, rue de la Bourse 38 et l'article 2 est modifié en ce sens

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature